

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE MATERIEL

Article 1 – MISE A DISPOSITION

Les matériels et leurs accessoires sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et délivrés au locataire en bon état de marche. Ils sont également réputés en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires. Le certificat de conformité est tenu à la disposition du locataire et peut lui être remis sur simple demande.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du Code Civil.

Article 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

Toute utilisation du matériel différente de sa destination normale entraîne la responsabilité du locataire. Le locataire est également responsable de l'utilisation du matériel, concernant notamment la nature du sol et du sous-sol, le respect des règles régissant le domaine public, la prise en compte de l'environnement. En ce qui concerne les engins de terrassement, ceux-ci ne pourront pas être utilisés pour des opérations de levage. Le loueur se réserve toujours le droit de reprendre le matériel s'il juge que celui-ci n'est pas utilisé dans des conditions normales et rationnelles.

Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni d'autorisations éventuellement nécessaires, le gérer en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires notamment de sécurité. La location étant conclue en considération de la personne du locataire, il est interdit à ce dernier de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.

Le matériel loué s'entend pour une durée journalière théorique de huit heures. Toute utilisation au-delà de ce temps peut entraîner un supplément de loyer facturé de la manière suivante : tarif journalier / 8 x nombre d'heures supplémentaires. Les dimanches et jours fériés signalés ou reconnus travaillés seront facturés.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN DU MATERIEL

Le locataire procédera quotidiennement, sous son entière responsabilité, aux vérifications et appoints de tous les niveaux (huiles, eau, autres fluides) et utilisera pour ce faire les ingrédients préconisés par le loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion. Il contrôlera la pression et l'état des pneumatiques qu'il réparera si nécessaire. Il fera procéder, suivant les consignes du loueur, aux opérations d'entretien courant et de prévention, notamment de vidange et de graissage, dans les établissements du loueur ou ceux désignés par ce dernier si les conditions d'exécution de ces opérations ne peuvent être réalisées sur le chantier.

Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence sont à la charge du locataire.

L'approvisionnement en carburant et en antigel est de la responsabilité du locataire qui supportera le coût de tout désordre dû à un mauvais approvisionnement en ce domaine.

Le locataire réservera au loueur un temps suffisant pour lui permettre de procéder à l'entretien du matériel. Les dates et durée d'intervention sont arrêtées d'un commun accord.

Sauf stipulations contraires consignées dans les conditions particulières, le temps nécessaire pour l'entretien du matériel à la charge du loueur, fait partie intégrante de la durée de location.

ARTICLE 4 – REPARATIONS-DEPANNAGES

Au cas où une panne immobiliserait le matériel, le locataire s'engage à en informer immédiatement le loueur. Le contrat sera suspendu pendant la durée de la réparation en ce qui concerne son paiement mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.

Le loueur s'engage à intervenir dans les plus brefs délais et le cas échéant à pourvoir au remplacement du matériel dans la limite de la disponibilité de son parc.

ARTICLE 5- RESPONSABILITES – ASSURANCES

Le loueur déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat. Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué. Le locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou le loueur.

Dommmages causés aux tiers (responsabilité civile)

Le locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location.

Lorsque le matériel loué est un « véhicule terrestre à moteur » (VTAM), le loueur a souscrit une assurance Responsabilité automobile obligatoire, pour tous les dommages causés aux tiers par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation. Le loueur remet au locataire la carte grise et l'attestation d'assurance dudit véhicule. Le locataire s'engage à déclarer au loueur dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours. Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. L'assurance Responsabilité Automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

Pour les autres matériels, le locataire doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », ou, pour les particuliers une extension de leur assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages causés aux tiers par le matériel pris en location.

Dommmages causés au matériel loué (bris, incendie, vol...)

Le locataire est responsable des dommages causés au matériel loué pendant la durée de la location.

Le locataire souscrit à cet effet, une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le bien considéré ou annuelle pour couvrir tout le matériel que le locataire prend en location et prévoit l'engagement de la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du loueur ; étant précisé que le préjudice sera évalué valeur à neuf.

Le locataire accepte la renonciation à recours au profit du loueur.

ARTICLE 6 – VISITES DE CONTROLE

Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige notamment une visite du matériel loué, le locataire est tenu de laisser le conducteur mettre le matériel à la disposition de l'organisme de contrôle.

Le coût des visites réglementaires cycliques reste à la charge du loueur.

Le temps nécessaire à l'exécution des visites fait partie intégrante de la durée de location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Les agents dûment autorisés du loueur auront à tout moment le droit de visite partout où le matériel se trouvera et dans le cas où des autorisations spéciales sont nécessaires pour accéder au chantier, leur obtention au profit du loueur et de ses préposés reste à la charge du locataire.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration du contrat de location, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, les prestations de remise en état et de fourniture de carburant seront facturées au locataire.

En cas de non-restitution de tout le matériel et après mise en demeure, le manquant sera facturé à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur à la date de la non-restitution.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DE GARANTIE

En garantie des obligations contractées par le locataire lors de la conclusion du contrat, le locataire dépose un versement de garantie entre les mains du loueur.

Le remboursement du versement s'opérera après règlement total de la location et des autres facturations éventuelles en découlant.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse et sous réserve de la législation en vigueur, le Tribunal de Commerce de Rodez (12) sera seul compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

En cas de difficultés relatives à la restitution du matériel, il suffira d'une simple ordonnance de référé rendue par M. Le Président du Tribunal de Commerce de Rodez pour obtenir le titre exécutoire nonobstant opposition ou appel.

De plus, il sera décompté à titre d'indemnité, outre le règlement immédiat de tout le loyer normalement décompté, une période égale à celle pendant laquelle le matériel aurait été indûment retenu par le locataire et ce, sans préjudice des autres dommages et intérêts s'il y a lieu.